



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Arrêté n° 2025/DDT/SEPR/234

autorisant MM. Robert PICAUD, Jason PICAUD et Michel HENO, lieutenants de louveterie, à procéder à des battues administratives et des destructions à tir de sangliers sur les communes de Meaux, Boutigny, Fublaines, Vaires-sur-Marne, Pomponne, Montévrain, Chanteloup-en-Brie, Lagny-sur-Marne, Bussy-Saint-Martin, Guermantes, Chessy, Serris, Jossigny, Bailly-Romainvilliers, Villeneuve-le-Comte, Coutevroult, Saint-Germain-sur-Morin, Villiers-sur-Morin, Quincy-Voisins, Nanteuil-lès-Meaux, Esbly, Montry, Magny-le-Hongre, Coupvray, Chalifert, Lesches et Jablines

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 juin 2024 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/084 en date du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-DDT-SAJ-06 en date du 24 octobre 2025 portant subdélégation de signature à Madame Marylène FRANÇOIS, ingénierie divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, et directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/279 du 23 décembre 2024 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine-et-Marne ;

VU l'expertise de M. Robert PICAUD, lieutenant de louveterie, en date du 5 novembre 2025 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT le risque d'atteinte grave à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

MM. Robert PICAUD, Jason PICAUD et Michel HENO, lieutenants de louveterie, sont autorisés à procéder à des battues administratives et des destructions à tir de sangliers sur le territoire des communes de Meaux, Boutigny, Fublaines, Vaires-sur-Marne, Pomponne, Montévrain, Chanteloup-en-Brie, Lagny-sur-Marne, Bussy-Saint-Martin, Guermantes, Chessy, Serris, Jossigny, Bailly-Romainvilliers, Villeneuve-le-Comte, Coutevroult, Saint-Germain-sur-Morin, Villiers-sur-Morin, Quincy-Voisins, Nanteuil-lès-Meaux, Esbly, Montry, Magny-le-Hongre, Coupvray, Chalifert, Lesches et Jablines.

Article 2 :

Les destructions se feront sans limitation du nombre d'interventions et de prélèvements :

- soit à l'affût ou à l'approche, de jour et de nuit à l'aide de carabines munies de ses équipements de jour et de nuit où MM. Robert PICAUD, Jason PICAUD et Michel HENO seront assistés par au maximum 3 personnes de leurs choix, titulaires du permis de chasser correctement validé pour la saison de chasse en cours avec timbre grand gibier. Pour les opérations de destructions nocturnes, la carabine devra être munie d'un silencieux.
- soit en battues où MM. Robert PICAUD, Jason PICAUD et Michel HENO se feront assister au maximum de 50 chasseurs de leurs choix, obligatoirement détenteurs d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours avec timbre grand gibier. Il pourra par ailleurs être fait appel à tout autre moyen jugé nécessaire pour la réalisation des battues.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires à la bonne réalisation de cette opération devront être prises et respectées.

L'usage d'un gyrophare de signalement est recommandé.

La Direction départementale des territoires, la brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, les maires des communes concernées ainsi que l'Office Français de la Biodiversité seront prévenus à l'avance de chaque opération. Pour chaque opération, la liste des participants sera transmise à la Direction départementale des territoires.

Elles auront lieu sans limitation de prélèvement de la date de signature du présent arrêté **jusqu'au 31 mars 2026 inclus.**

Article 3 :

Un compte-rendu sera adressé à la Direction départementale des territoires à la fin de la période d'intervention du lieutenant de louveterie.

Article 4 :

Les carcasses des animaux abattus seront remises au service public de l'équarrissage public sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de la coordination des opérations, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Robert PICAUD.

Melun, le 10 NOV. 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne

Romain GUILLOT

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

